

Département de la Manche
Canton d'Agon-Coutainville
Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2215-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les 118, R123, R127 ;

VU La loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'artisan taxi,

VU le décret du 02 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise;

VU le décret du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 1995 réglementant l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 relatifs aux tarifs minima des transports pour taxi pour l'année 2000-2001,

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un véhicule de taxi présentée par M GAMBLIN Nicolas, immatriculé DE-475-JK

A R R E T E

ARTICLE 1er : TAXI AMBULANCE AGON-COUTAINVILLE dont le siège social est à AGON COUTAINVILLE (50230) 70 avenue du Passous est autorisé à exploiter la licence de taxi existante sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville.

ARTICLE 2 : Cette activité sera assurée par M. GAMBLIN Nicolas, titulaire de la capacité professionnelle nécessaire.

ARTICLE 3 : TAXI AMBULANCE AGON-COUTAINVILLE est autorisé à stationner et à circuler sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche
- Monsieur le Sous-Préfet de la Manche
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Manche
- Monsieur le directeur des Mines,
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Monsieur le président de la chambre des métiers de la Manche
- Monsieur le président du groupement départemental des artisans du taxi de la Manche
- M GAMBLIN Nicolas.

A Agon-Coutainville, le **29 AOUT 2019**
Le Maire,
C. DUTERTRE

